

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ N° 30-2021-04-19-00005

Portant autorisation de pêche scientifique pour l'étude microchimie des otolithes sur 8 alosons par cours d'eau : la cèze à Chusclan, le Gardon à Fournès et Remoulins, le Vidourle à Saint-Laurent-d'Aigouze et l'Ardèche à Saint-Julien-de-Peyrolas, Aiguèze et Pont-Saint-Esprit

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
- Vu** La décision préfectorale n° 2021-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 11 mars 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- Vu** la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 23 février 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par l'association migrants Rhône-méditerranée – Zone industrielles nord – Rue André Chamson 13200 Arles.
- Vu** l'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 17 mars 2021.
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 22 mars 2021.
- Vu** l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant que la pêche scientifique réalisée par l'association migrateurs Rhône-méditerranée est une étude qui s'inscrit dans le cadre du PLAGEPOMI 2016-2021 (plan de gestion des poissons migrateurs).

Considérant que l'autorisation de cette pêche scientifique a déjà été demandée en 2020 mais que le contexte sanitaire n'a pas permis sa réalisation.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'association migrateurs Rhône-méditerranée est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est l'association migrateurs Rhône-méditerranée - Zone industrielle nord – Rue André Chamson – 13200 Arles.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

- * Monsieur Pierre CAMPTON, directeur technique.
- * Monsieur Damien RIVOALLAN, chargé d'études.
- * Madame Fanny ALIX, technicienne hydrobiologiste et responsable de l'étude.
- * Madame Jordan LAMBREMON, technicienne hydrobiologiste.
- * Monsieur Charlie PERRIER, technicien hydrobiologiste.
- * Monsieur Alexandre MASNE, apprenti technicien hydrobiologiste en alternance.
- * Monsieur Maxime LOCHON, stagiaire.
- * Monsieur Hugo TEIGNE-SOULIGNAC, stagiaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 octobre 2021.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques sont réalisées par l'association migrateurs Rhône-méditerranée, afin d'étudier la microchimie des otolithes sur 8 alosons sur chaque cours d'eau autorisés : la Cèze, le Gardon, le Vidourle et l'Ardèche.

Article 5 : Lieu de capture

L'association migrateurs Rhône-méditerranée effectue des pêches scientifiques relatives à l'étude de la microchimie des otolithes sur les cours d'eau et communes suivants :

* Cours d'eau la Cèze sur la commune de Chusclan.

* Cours d'eau le Gardon sur les communes de Fournès et de Remoulins.

* Cours d'eau le Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

* Cours d'eau l'Ardèche sur les communes de Saint-Julien-de-Peyrolas, d'Aiguèze et de Pont-Saint-Esprit.

Article 6 : Espèces autorisées

L'association migrateurs Rhône-méditerranée est autorisée à capturer à des fins scientifiques des alosons.

Article 7 : Quantité d'espèces capturées

L'association migrateurs Rhône-méditerranée est autorisée à capturer à des fins scientifiques 8 alosons sur chacun des cours d'eau cités à l'article 5 de cet arrêté préfectoral.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches effectuées par l'association migrateurs Rhône-méditerranée sur les communes de Chusclan, Fournès, Remoulins, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Julien-de-Peyrolas, Aiguèze et Pont-Saint-Esprit sont réalisées avec le matériel suivant :

* Canne à cou.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

Les 8 alosons capturés sur chaque cours d'eau autorisés dans cet arrêté préfectoral seront euthanasiés à l'aide d'essence de clou de girofle. Ils seront, ensuite, transportés dans les locaux de l'association migrateurs Rhône-méditerranée et conservés au congélateur jusqu'à l'extraction des otolithes.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Chusclan, Fournès, Remoulins, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Julien-de-Peyrolas, Aiguèze et Pont-Saint-Esprit.

Nîmes, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risque

SIGNE

Vincent COURTRAY